



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALPHACAN

Chemin de Piquerouge
BP 60078
81600 Gaillac

Références : 81-CRARC-2024-31
Code AIOT : 0006803811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement ALPHACAN implanté Chemin de Piquerouge BP 60078 81600 Gaillac. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente inspection réalisée le 20 janvier 2023, 1 non conformité a été relevée et a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 16 mars 2023. L'inspection a été réalisée afin de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHACAN
- Chemin de Piquerouge BP 60078 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0006803811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALPHACAN SAS, dont le siège social est situé à Sablé-sur-Sarthe (72300), dispose de deux établissements secondaires implantés sur le territoire national, à savoir :

- Chantonay (85110) ;
- Gaillac (81600).

Cette société est une filiale du groupe ALPHAPRO GROUPE SAS basé à Sablé-sur-Sarthe (72300).

L'établissement de Gaillac est spécialisé dans le plaxage sur menuiseries en PVC, une technologie fine qui porte sur le haut de gamme et qui consiste à "coller" un film sur les profilés, apportant ainsi un motif ou une couleur sur les produits finis.

Le site emploie actuellement 41 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation	Arrêté Préfectoral du 29/12/1997, article Point 2 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 3.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Alimentation électrique	AP de Mise en Demeure du 16/03/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2023 étant désormais respectées, un projet d'arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/1997, article Point 2 de l'annexe
--

Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : [...] Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.
Constats : Par courrier en date du 9 mai 2023, la société ALPHACAN indiquait à monsieur le préfet du Tarn que le hangar P1 (démontable) destiné au stockage de produits en PVC serait déplacé ou libéré au plus tard d'ici le 31 décembre 2023. La nouvelle zone de stockage serait alors située à proximité du bâtiment G3 abritant les activités de plaxage. Lors de l'inspection, il a été constaté que le hangar P1 était toujours en place et que ce dernier abritait des produits en PVC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera au déplacement de la zone de stockage P1 afin d'être en conformité avec le projet décrit dans son courrier précédemment cité. Il informera l'inspection des installations classées de la réalisation de cette action au plus tard d'ici le 30 juin 2024,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).
Constats : Selon le courrier de l'exploitant en date du 9 mai 2023, la nouvelle emprise des activités exercées par la société ALPHACAN est située en partie sur la parcelle cadastrale NH145. La location des locaux et terrains occupés par la société ALPHACAN a fait l'objet d'un bail commercial en date du 3 juillet 2023 avec la commune de Gaillac. Cependant, il s'avère que la surface au sol louée par la société ALPHACAN n'est pas clôturée sur la totalité de sa périphérie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à la clôture du site suivant les limites de propriété mentionnées dans le bail commercial du 3 juillet 2023 afin d'interdire l'accès aux personnes non autorisées. Il informera l'inspection des installations classées de la réalisation de cette action au plus tard d'ici le 30 juin 2024,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/03/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation électrique
Prescription contrôlée : La société ALPHACAN SAS située chemin de Piquerouge à Gaillac, est mise en demeure de respecter, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions techniques figurant à l'article 3.6 (alimentation électrique) figurant dans l'annexe I l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 5 août 2022 faisait mention de 53 observations dont 49 récurrentes. Compte tenu de ces écarts, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 16 mars 2023 de procéder à la mise en conformité de ces installations dans un délai n'excédant pas 4 mois. Lors de l'inspection du 11 mars 2024, l'exploitant a remis le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 4 août 2023. Six observations sont présentes mais ne concernent plus les installations électriques présentes dans les bâtiments exploités par la société ALPHACAN.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure